

Institut polytechnique de Grenoble

Complément au règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur en alternance

PHELMA

Ecole nationale supérieure de physique, électronique, matériaux

Applicable à compter de l'année universitaire 2016 / 2017

Avis favorable du conseil des études et de la vie universitaire du 26 mai 2016
Approbation par le conseil d'administration du 23 juin 2016

Ce règlement précise les règles de fonctionnement internes à l'école Phelma.
Il s'applique aux alternants qui suivent la filière en alternance-: « Conception de systèmes intégrés »
(CSI) portée par Phelma.

COMPLEMENT AU CHAPITRE I – ETUDES

Section 2 – Inscription administrative

- L'alternant est admis à Phelma, en fonction des places disponibles, selon la procédure suivante : sur titre après examen de son dossier, entretien de sélection au sein de l'école et embauche par une entreprise ;
- l'école met à disposition les offres de missions d'apprentissage qu'elle reçoit de la part des entreprises, elle n'intervient pas dans le processus d'embauche de l'apprenti par l'entreprise.

Section 4 – Discipline générale

Temps de travail

Conformément au contrat de travail signé par l'alternant, le temps de travail dans l'établissement est fixé à 35 heures par semaine. Ce temps de travail est divisé en deux plages horaires : une plage horaire fixe et une plage horaire variable.

- La plage d'horaire fixe est définie par l'emploi du temps. Il correspond à l'ensemble des cours dispensés par l'établissement et pour lesquels la présence de l'alternant est obligatoire. L'emploi du temps est modifiable jusqu'à la veille des cours prévus et est consultable en ligne.
- La plage d'horaire variable correspond à un temps de travail personnel modulable pendant lequel l'alternant dispose des moyens matériels présents dans l'établissement (salles informatiques, bibliothèques,...). Ce temps de travail doit obligatoirement être réalisé pendant la durée d'ouverture de l'établissement définie par le règlement intérieur. La durée de la plage variable est définie chaque semaine par la différence entre 35 heures et le temps de travail obligatoire calculé sur la semaine.

Assiduité

Le temps de travail obligatoire est contrôlé à l'aide de la feuille de présence qui doit être signée à chaque cours par l'alternant.

Le temps de travail variable est déclaratif et est attesté par une déclaration sur l'honneur.

COMPLEMENT AU CHAPITRE III – CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Section 1 – 3 - Conditions de réussite au diplôme

En ce qui concerne la formation CSI, deux périodes (UE) ont été définies :

- une période 1 regroupant l'UE « retour d'expériences » et l'UE « travail en entreprise » ;
- une période 2 regroupant l'ensemble des autres UE.

Chaque période doit être validée.

1^{ère} année :

- En ce qui concerne la période 1, celle-ci est validée si la note obtenue à chacune des UE « retour d'expériences » et « travail en entreprise » est au moins égale à 10,
- En ce qui concerne la période 2, celle-ci est validée si la note obtenue à chacune des UE la composant est au moins égale à 10.

2^{ème} et 3^{ème} années :

- En ce qui concerne la période 1, celle-ci est validée si la moyenne générale obtenue est au moins égale à 12 et si toutes les unités d'enseignement la composant présentent à la fois une moyenne supérieure ou égale à 8 et aucune matière affectée d'un zéro.
- En ce qui concerne la période 2, celle-ci est validée si la moyenne générale obtenue est au moins égale à 12 et si toutes les unités d'enseignement la composant présentent à la fois une moyenne supérieure ou égale à 8 et aucune matière affectée d'un zéro.